



Arrêt

n°138 130 du 9 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire - demandeurs d'asile, pris le 22 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 27 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. PONCIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1 et 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de « l'obligation de motivation matérielle ».

2. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la même loi. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement à l'égard de l'étranger, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

En l'espèce, le 15 juillet 2014, le Conseil de céans a, en son arrêt n° 127 033, refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par celle-ci. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 décembre 2014, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours dès lors que la légalité de l'ordre de quitter le territoire doit s'apprécier au moment de la prise de cet acte.

Le Conseil observe à cet égard qu'il ne remet pas en cause l'intérêt à agir de la partie requérante dans la présente cause, mais uniquement l'intérêt au moyen que celle-ci développe dans sa requête. Les considérations énoncées par la partie requérante ne sont dès lors pas de nature à énerver le constat posé au point 2.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS